

service Colonial, peuvent obtenir des congés avec jouissance des deux tiers de leur solde d'Europe, pour venir en France, lorsqu'ils ont accompli aux colonies un séjour de six années.

Cette disposition n'avait pu être appliquée jusqu'à présent aux officiers de troupe de la guerre et à ceux de la marine placés hors cadre et employés dans les compagnies indigènes. Ces officiers étaient soumis aux dispositions des ordonnances du 25 décembre 1837 et du 22 juin 1847, préparées soit en vue du service métropolitain, soit en vue du relèvement périodique des garnisons coloniales.

Leur emploi dans des positions fixes leur faisant perdre le bénéfice d'un retour assuré et périodique en France, il m'a paru équitable de faire disparaître une différence que rien ne motivait, et l'Empereur a bien voulu, sur mon rapport, rendre un décret, en date du 6 de ce mois, portant qu'à l'avenir les dispositions réglementaires relatives aux concessions de congés à deux tiers de solde seraient rendues applicables aux officiers et agents du département de la guerre détachés aux colonies, ainsi qu'aux officiers des troupes de la marine employés dans nos établissements d'outre-mer, soit dans les compagnies indigènes, soit dans des emplois d'état-major.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 21. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 1856 sur les patentes.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'arrêté de M. le Commissaire Impérial *p. i.* Roy du 4 avril 1856, qui modifie ceux des 19 mai 1851 et 1^{er} février 1856 portant règlement sur les patentes;

Vu la différence qui existe dans la rédaction de l'article 1^{er} dudit arrêté du 4 avril 1856 enregistré au Gouvernement, signé du Gouverneur, et l'arrêté original;

Pensant que le mot *local* qui se trouve inséré audit article 1^{er} de l'arrêté original du 4 avril 1856 ne paraît pas être aussi en rapport avec la législation métropolitaine traitant des patentes que si on y substituait le mot *localité*, expression conforme à l'enregistrement du Gouverneur;